

## Changements dans les législations du travail au Canada

Michel Gauvin, Jeffrey Lawrence et Geoffrey Brennan

Volume 37, numéro 4, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/029310ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/029310ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gauvin, M., Lawrence, J. & Brennan, G. (1982). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 37(4), 960–961. <https://doi.org/10.7202/029310ar>

## Changements dans les législations du travail au Canada

1<sup>er</sup> août 1982 au 30 septembre 1982

### Nouvelle-Écosse

Minimum Wage Order under the Labour Standards Code (*Ordonnance du salaire minimum en vertu du Code des normes du travail*) 189/82; Gazette: 09/09/82

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982, le taux du salaire minimum des salariés adultes passera de 3,30\$ à 3,75\$ l'heure et celui des salariés âgés de moins de 18 ans et des travailleurs sans expérience de 3,00\$ à 3,40\$ l'heure. L'Ordonnance hausse également le salaire minimum des employés expérimentés et sans expérience des salons de coiffure, des travailleurs affectés à la construction des routes et à de gros travaux de construction, des travailleurs de l'exploitation forestière et de l'abattage rémunérés au temps et ceux dont les heures de travail sont incontrôlables. L'Ordonnance précise que le montant maximum par lequel le salaire d'un employé, y compris ceux des salons de coiffure, peut être réduit est de 1,80\$ (1,60\$ auparavant) pour un repas seul, 7,90\$ par semaine (7,00\$ auparavant) pour la chambre, 28,25\$ par semaine (25,00\$ auparavant) pour la pension et 35,00\$ par semaine (31,00\$ auparavant) pour la chambre et la pension. De plus, un employeur ne pourra déduire du salaire du travailleur de l'exploitation forestière et de l'abattage plus de 5,55\$ par jour (4,90\$ auparavant) pour chambre et pension.

### Ontario

Projet de loi 79 — Inflation Restraint Act (*Loi visant à restreindre l'inflation*) 1<sup>re</sup> lecture: 21/09/82

Cette loi vise à restreindre le taux d'augmentation de rémunération des salariés employés dans le secteur public, dont la définition de la Loi comprend la Fonction publique provinciale, les municipalités, les universités et collèges, les commissions scolaires et certaines sociétés para-publiques et privées qui fournissent des services à la province ou qui reçoivent d'elle un appui financier. En général, les augmentations de rémunération pendant la période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982, sont limitées à cinq pour cent. Est également constituée une Inflation Restraint Board (Commission de la lutte contre l'inflation) chargée de trancher tout litige découlant de la loi.

Regulation to Amend Regulation 286 under the Employment Standards Act (*Règlement modifiant le Règlement 286 en vertu de la Loi sur les normes d'emploi*) 495/82; Gazette: 07/08/82

Ce règlement abroge et remplace l'article 10 du Termination of Employment Regulation (Règlement sur la cessation d'emploi) qui traite du travail effectué après l'expiration de la période de préavis. En vertu de la nouvelle disposition, un employé ayant reçu un préavis conforme à la Loi peut se voir offrir du tra-

Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN, Jeffrey LAWRENCE et Geoffrey BRENNAN, agents de recherche, Analyse et recherche législatives, Travail Canada.

vail pour une période temporaire n'excédant pas treize semaines de la date de la cessation d'emploi sans que l'employeur soit obligé de lui donner un nouvel avis de cessation, tel qu'était requis sous l'ancien règlement lorsque l'employé continuait de travailler pour l'employeur après l'expiration de la période de préavis. L'article 15 est modifié en conséquence afin d'inclure le travail temporaire dans la définition de période d'emploi.

Règlements en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 516/82, 517/82 et 570/82; Gazette: 14/08/82 et 04/09/82

Ces règlements font de l'amiante, du chlorure de vinyle et des émissions provenant des fours à coke des substances désignées aux fins de la loi. Ils prévoient des limites d'exposition s'appliquant aux travailleurs et des mesures pour contrôler cette exposition. Pour chacune de ces substances, on a publié des codes ayant trait aux appareils respiratoires, à la mesure de la concentration dans l'air ambiant et à la surveillance médicale.

### **Québec**

Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction, Décret 1946-82; Gazette: 15/09/82

Ce règlement est une refonte du règlement régissant l'embauche et le placement des salariés dans l'industrie de la construction. La refonte apporte des modifications aux règles concernant l'admissibilité à un certificat de placement dont seuls les détenteurs peuvent travailler dans l'industrie de la construction. Certaines règles concernant les agences de placement sont abrogées. Les principes fondamentaux du régime de placement restent inchangés. Ceux-ci comprennent, entre autres, l'obligation pour un travailleur dans l'industrie de la construction de détenir un certificat et la répartition de la province en régions pour les fins de placement et de l'embauche selon la région du domicile du travailleur.

Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques en vertu de la Loi sur les accidents du travail, Décret 1948-82; Gazette: 15/09/82

Entré en vigueur le 25 septembre 1982, le règlement remplace un règlement ayant le même titre. Il établit le pourcentage de déficit anatomo-physiologique accordé à un accidenté dont l'intégrité physique est atteinte.

### **Fédéral**

Modification du Règlement du Canada sur les enquêtes et les rapports sur les accidents en vertu du Code canadien du travail, DORS/82-772; Gazette: 25/08/82

Les modifications exigent que l'employeur fasse rapport le plus tôt possible du déraillement de tout train qui transporte des substances dangereuses telles que définies dans le règlement. Elles requièrent également qu'on laisse intact le lieu d'un accident où un train transportant des matières dangereuses a déraillé.

Décret de désignation relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs, DORS/82-792; Gazette: 08/09/82

Ce décret a pour objet de désigner certains secteurs d'activité pour l'ensemble du Canada et certaines régions données du Canada qui connaissent d'importantes transformations économiques de caractère non cyclique et de déclarer la Loi applicable aux mises à pied survenant dans ces secteurs, afin d'intégrer le programme de prestations d'adaptation pour les travailleurs et le programme d'adaptation de l'industrie et de la main-d'oeuvre.